



Arrêt

n° 52 069 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour prise le 10 08 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 24 février 2005.

Le 25 février 2005, le requérant introduit une demande d'asile. Le 11 mars 2005, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2005. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation et en suspension introduit par le requérant suivant un arrêt n° 164.014 du 24 octobre 2006.

Par un courrier daté du 17 octobre 2009, le requérant introduit une « Demande de Régularisation de Séjour » sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 10 août 2010, la partie défenderesse prend à son égard une décision rejetant sa demande de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

La demande est manifestement non fondée.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 25.02.2005 et clôturée négativement le 31.05.2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Soulignons aussi que le recours en suspension introduit le 17.06.2005 auprès du Conseil d'Etat a été clôturé négativement par un arrêt en date du 10.11.2006.

Le requérant invoque des craintes de persécutions à savoir des craintes d'esclavagisme sur sa personne. Néanmoins, puisque l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation, ces craintes ne peuvent, à elles seules, constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour en Belgique.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans le cadre du critère 2.8 A, le demandeur doit prouver 5 ans de présence sur le territoire belge au 15.12.2009. Or le requérant relève lui-même qu'il n'est que depuis le 11.03.2005 en Belgique. Dès lors, la durée du séjour est trop courte pour satisfaire à ce critère. Quelle que soit la qualité de l'intégration (l'avocat souligne que son client sait désormais lire et écrire et l'intéressé apporte des lettres de soutien témoignant de son intégration et une promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Vu la durée du séjour de l'intéressé, celui-ci pourrait faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : il produit une promesse d'embauche émanant de la S.P.R.L. Silvakar. Cependant, ce document ne peut être retenu car aucun contrat de travail n'est présenté.

MOTIF DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - *La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 01.06.2005. »*

2. Question préalable – De la demande de réformation.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite « de réformer la décision prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et de Migration ».

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la Loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1er, de la Loi, dispose comme suit :

« §1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en suspension et en annulation tel que le requérant l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008.

La requête est dès lors irrecevable en ce que le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de la Constitution en ses articles 10, 11, 23 et 149; et 62 de la loi du 15 12 1980 pris conjointement avec des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause de violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ou manque de proportionnalité entre la décision et ses conséquences (sic) ».*

Dans son exposé, il ajoute les *« articles 17 et 18 de la CESHD telle qu'amendée par le Protocole no 11 ».*

Elle soutient que *« la pratique en matière [de régularisation] a été violée en ce que trois années de séjour ininterrompues constituent un délai suffisamment long pour un demandeur d'asile pour bénéficier de la faveur de bénéficier (sic) d'un tel séjour ».* Elle prétend que *« plusieurs personnes qui ont prouvé disposer d'au moins trois ans de séjour ininterrompues (sic) et qui avaient demandé asile se sont vues régularisées (...) »* et que *« rien ne s'oppose à un octroi de séjour sur base des mêmes critères ».*

Elle estime qu'*« un séjour définitif aurait pu être accordé ne fut ce que pour lui laisser la possibilité de continuer à vivre dignement et ce d'autant plus qu'il s'y est intégré si on se réfère aux promesses de travail dont il est titulaire ».*

Elle fait état de ce que la décision querellée ignore les principes de la motivation formelle et fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation réelle du requérant lors de la prise de cette décision.

Elle rappelle être *« demandeur d'asile depuis presque cinq ans »* et qu'elle *« ne veut pas vivre dans les conditions d'esclave (...) ».* Elle souligne ne *« jamais [avoir] constitué un danger contre la sécurité ou à l'ordre public ».*

Elle considère que l'acte attaqué constitue *« un abus de droit de la part des autorités au regard des articles 17 et 18 de la CESHD telle qu'amendée par le Protocole no 11 (...) ».* Elle en déduit que les droits qu'elle a acquis durant son séjour de cinq ans (à savoir, une promesse ferme d'octroi de travail dès sa régularisation de séjour) *« doivent continuer à être assurés ».*

Elle constate que *« plusieurs personnes »* qui avaient *« moins d'arguments »* qu'elle ont été régularisées.

Partant, elle considère que l'acte attaqué *« viole les règles de la motivation (...), les « principes sacro-saint relatif (sic) à l'égalité tel (sic) que reconnu (sic) par la loi tout comme ceux de la motivation formelle et porte atteinte aux droits acquis que les autorités sont pourtant censés préserver et garantir à tout un chacun ».*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation du « *principe de bonne administration* » et « *des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante de préciser les formes substantielles que la partie défenderesse aurait violées, de quel principe de bonne administration elle a entendu faire cas et en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10, 11, 23 et 149 de la Constitution et des « *articles 17 et 18 de la CESH D telle qu'amendée par le Protocole no 11* », à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et ce à même les supposer applicables au cas d'espèce.

4.2. S'agissant des instructions du 19 juillet 2009 concernant la régularisation de séjour de certains étrangers, le Conseil rappelle que bien que celles-ci aient été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, le Secrétaire d'état à la Politique d'asile et de migration, M. M. Wathelet s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels qu'y décrits.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ainsi, elle a estimé que le fait d'être un ancien demandeur d'asile, les craintes de persécutions alléguées, ses efforts d'intégration en Belgique, sa promesse d'embauche ne suffisent à justifier l'octroi au requérant d'une autorisation de séjour en Belgique. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, dans la mesure où le requérant a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

Plus particulièrement, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il n'est pas « *demandeur d'asile depuis presque cinq ans* ». Au vu du dossier administratif, sa demande d'asile a été introduite le 25 février 2005 et elle s'est clôturée le 24 octobre 2006 par un arrêt du Conseil d'Etat, soit un an et huit mois plus tard.

S'agissant des craintes d'esclavagisme en cas de retour au Niger, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision sur cet aspect de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

S'agissant de la longueur de son séjour et des éléments d'intégration dont il entend se prévaloir, le Conseil constate que le requérant est arrivé sur le territoire belge le 24 février 2005 et qu'il ne totalise dès lors pas les cinq années de séjour ininterrompu au 15 décembre 2009. La condition sur la longueur du séjour n'étant pas rencontrée, les éléments d'intégration avancés par le requérant ne peuvent dès lors être retenus.

4.3. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun des critères invoqués dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009 et il échet d'en conclure que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Il découle de ce qui précède que le moyen 'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA